



## **CONFLITS DE VOISINAGE ?**

Une discussion avec votre voisin suivie éventuellement d'une lettre à signature sont vivement conseillées.

### **Possibilité de médiation :**

Groupement Pro Médiation, Maison genevoise des médiations : tél. 022 320 59 94 (consultation payante).

Association genevoise pour la médiation de quartier (AsMéd-Inter-Méd) : tél. 022 725 18 18 (consultation payante).

Il existe la permanence information et conseils de l'AGPVE (Association genevoise de la protection des villas et de leur environnement) : atteignable les mercredis et jeudis (16h. à 18h.) tél. 022 810 33 23

## ***PLANTATIONS DE JARDIN***

Quelques réglementations (voir articles de lois en fin de texte)

**Les ELAGAGES (ainsi que les écimages) ET ABATTAGES D'ARBRES SONT SOUMIS A AUTORISATION** de la part du **Domaine nature et paysage (DNP)**. selon le Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04.

Vous n'êtes en conséquence pas en droit d'élaguer la partie de l'arbre de votre voisin qui s'avance sur votre parcelle sans son accord formel et une autorisation en bonne et due forme délivrée par le (DNP).

Les formulaires de requêtes d'abattage et élagage sont disponibles auprès des paysagistes, ainsi que de notre service, dans les mairies et sur internet [www.geneve.ch/nature](http://www.geneve.ch/nature).  
Le Tribunal de Première instance peut être saisi en cas de conflit d'intérêt entre voisins.

Lorsqu'un arbre dont vous êtes propriétaire ou qui se trouve sur une parcelle voisine, présente un **DANGER GRAVE ET IMMINENT** pour vous ou pour les utilisateurs veuillez nous appeler. En cas d'heures de non ouverture de nos bureaux, veuillez vous adresser aux pompiers.

**La PLANTATION** de végétaux dans les jardins **N'EST PAS SOUMISE** à une autorisation de la part du **DNP**.

**Elle est régie par la Loi d'application du code civil et du code des obligations E 1 05.**  
**Le Tribunal de Première Instance peut être saisi en cas de conflit.**

**Distances et hauteurs à respecter selon la loi E 1 05 :**

Le Tribunal de Première instance peut être saisi en cas de conflit d'intérêt entre voisins.

**A moins de 50 cm. de la limite de propriété : PAS DE PLANTATIONS a souche ligneuse.**

---

**Entre 50 cm. et 2 m. de** la limite de parcelle : Les PLANTATIONS à souche ligneuse SONT AUTORISEES jusqu'à une HAUTEUR MAXIMALE de 2 m.

**A partir de 2 m.** de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :

a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite de propriété

b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

### **Plantations existantes**

Les plantations existantes avant le 10 juillet 1999 ne sont pas soumises à ce gabarit à moins qu'elles ne s'inscrivaient à ce moment là dans celui-ci ( art. 65 B alinéa 2 LACC E 1 05).

### **Haies :**

La destruction **de HAIES TAILLEES DE JARDIN N'EST PAS SOUMISE** à autorisation.

L'obligation de **TAILLE DES HAIES** (maintien du gabarit) n'est pas du ressort du DNP.

Le Tribunal de Première instance peut être saisi en cas de conflit.

### **Haies et arbres aux abords des voies publiques (Loi sur les routes L 1 10)**

#### **Art. 74 Plantations**

1 Les plantations nouvelles ne sont autorisées qu'aux distances suivantes de l'alignement définitif des voies publiques :

- a) 1 m pour les haies, arbres ou arbustes dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m;
- b) 4 m au moins pour tous les autres arbres.

#### **Art. 76 Taille des arbres et haies**

Les propriétaires sont tenus de couper jusqu'à une hauteur de 4,50 m au-dessus du niveau de la chaussée toutes les branches qui s'étendent sur la voie publique. Les haies doivent être taillées aux hauteurs fixées à l'article 70 et ne pas empiéter sur la voie publique.

### **Législation à laquelle fait référence le texte "Plantations de jardin"**

#### **Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04 du 27 octobre 1999**

Art. 3 Autorisation

Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après : département).

#### **Extraits de la Loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC) E 1 05**

Section 2A Plantations et clôtures (art. 687, 688, 697 du code civil)

A. Plantations

## I. Distances et hauteurs minimales

### Art. 64 Plantation des arbres et haies

<sup>1</sup> Il ne peut être faite aucune plantation à souche ligneuse à moins de cinquante centimètres de la limite parcellaire.

#### a) principe

<sup>2</sup> Entre la limite de propriété et deux mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de deux mètres.

<sup>3</sup> A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :

- a) 6 mètres si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

<sup>4</sup> Les conventions contraires sont réservées.

### Art. 64A

#### b) arbres fruitiers et plantes grimpantes

<sup>1</sup> Les arbres fruitiers et autres plantes grimpantes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de deux mètres.

<sup>2</sup> S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur a pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.

#### c) en cas de clôture

<sup>3</sup> S'il existe une clôture entre deux fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

<sup>4</sup> Les conventions contraires sont réservées.

### Art. 64B d) règles spéciales de droit public cantonal

Les législations sur les routes, du 28 avril 1967, la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, et la viticulture, du 26 mai 1972, sont notamment réservées.

### Art. 64C

#### II. Calcul

<sup>1</sup> La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

<sup>2</sup> La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.

#### III. Actions

### Art. 65 a) suppression et écimage

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un fonds peut exiger :

a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 64;

b) l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 64 et 64A.

#### b) déchéance du droit

<sup>2</sup> Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.

<sup>3</sup> Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

c) précarité du droit

<sup>4</sup> Celui qui tolère à bien plaisir les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.

<sup>5</sup> Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

Art. 65A d) renonciation tacite

<sup>1</sup> Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires.

<sup>2</sup> Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.

Art. 65B

IV. Disposition transitoire

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes à l'entrée en vigueur de la présente section 2A demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1er janvier 1998.

<sup>2</sup> L'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'inscrit dans un gabarit tracé à 60°.

Genève, janvier 2008